



Année universitaire : 2021-2022

Convention de stage étudiant/e

Nota: pour faciliter la lecture du document, les mots « stagiaire », « enseignant référent », « tuteur de stage », « représentant légal », « étudiant » sont utilisés au masculin

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Nom : L'Institut Mines-Télécom (IMT), Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, régi par le décret n°2012-279 du 28 février 2012, modifié par le décret N°2016-1527 du 14 novembre 2016, pris en son entité

Télécom Paris, sis 19 place Marguerite Perey 91120 Palaiseau

N° Siret: 180 092 025 00162

Code APE: 8542Z

Adresse: 19 place Marguerite Perey - 91120 Palaiseau - France

2: +33(0)1 75 31 92 01

Représenté par : Monsieur Nicolas Glady, agissant en qualité de Directeur de Télécom Paris, ci-après désigné par son nom d'usage «Télécom Paris ».

Contact administratif: Madame Marie-Hélène Piovano

@:stages@telecom-paris.fr : +33(0)1 75 31 93 77

L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom: Telecom Paris, IDS Department

Représenté par (nom du Représentant légal signataire de la convention) :

Laurence Zelmer

Qualité du représentant : Assistante de gestion Dpt IDS

Adresse: 19, place Marguerite Perey

91123 Palaiseau Cedex

Pays: France

@:laurence.zelmar@telecom-paris.fr = :01 75 31 96 69 - 01 75 31 96 69

LE STAGIAIRE

Nom : LIU Prénom : Yukun

Date de naissance : 03/01/1999 N° étudiant : 0g5euv00LZ7

Adresse: 20 cour Pierre Vasseur 91120 Palaiseau 20 cours pierre vasseur France

INTITULÉ DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET VOLUME HORAIRE (ANNUEL OU SEMESTRIEL):

DIPLÔME D'INGENIEUR TELECOM PARIS

Nombre d'heures de formation : ■ plus de 200 heures □ Autre préciser :

L'objectif est de mettre en oeuvre des techniques de machine learning permettant d'estimer laposition d'objets connectés à partir du signal reçu au niveau de stations de bases dont la position estconnue. On devra pour cela mettre en oeuvre un simulateur, puis évaluer la performance dedifférents algorithmes (plus proches voisins, boosting, etc.)

Dates: Du 29/08/2022 au 29/11/2022

Période d'absences

Durée de travail hebdomadaire en heures : 35.0 heures

Représentant une durée totale de 13.4 semaines, soit 455.0 heures de présence effective.

Commentaire :- -

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement référent : BIANCHI Pascal

Fonction (ou discipline) : Département Image, Données, Signal (IDS) (EC en statistiques distribuées)

2 01 45 81 83 60

@: pascal.bianchi@telecom-paris.fr

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

BIANCHI Pascal

Fonction : Département Image, Données, Signal (IDS) (EC en statistiques distribuées)

2: 01 45 81 83 60

@: pascal.bianchi@telecom-paris.fr

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception) :

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D. 124-9 ;D714-21 et suivants

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1;

Vu la consultation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et l'avis du Conseil d'administration de l'établissement ;
Préalable :
Stages en France: Compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifié au préalable que les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et/ou à distance et qu'il dispose du matériel adéquat.
Les tuteurs vérifient la possibilité d'utilisation par les parties d'outils de communication adéquats.
Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect du <u>protocole national du 31 août 2020</u> ¹ et de toute disposition hygiène, sécurité et sant applicable à l'organisme d'accueil.
Il est entendu entre les parties qu'en cas de confinement, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenan en cas d'impossibilité de stage à distance.
Une visite médicale sera automatiquement organisée pour tous les étudiants exposés à un risque pendant leur stage. Contact de la médecine préventive :
Stages à l'étranger : Compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifiées au préalable que :
 Si le stage a lieu en présentiel, une assurance spécifique rapatriement est contractée par le stagiaire pour le retour, en cas de confinement ou d'autres circonstances rendant impossible la poursuite du stage. Les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et/ou à distance et qu'il dispose du matériel adéquat.
Les tuteurs vérifient la possibilité d'utilisation par les parties d'outils de communication adéquats.
Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil.
Il est entendu entre les parties qu'en cas de confinement, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenan en cas d'impossibilité de stage à distance, en complément des modalités de rapatriement.
Le stagiaire s'engage sur l'honneur par la présente à se signaler avant son départ sur ARIANE : https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html
Le stagiaire atteint du Covid19 pendant son stage devra respecter les conditions prescrites dans le pays d'accueil, notamment en termes de quarantaine L'établissement d'enseignement ne pourra pas être tenu de rapatrier le stagiaire.
Une visite médicale sera automatiquement organisée pour tous les étudiants exposés à un risque pendant leur stage. Contact de la médecine préventive :
Contact en cas d'urgence : (autre que le stagiaire) :

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid19 du 31 août 2020

 $^{1\ \}underline{\text{https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise}\underline{31}\underline{\text{aout}}\underline{2020.pdf}$

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 - Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil;

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES:

Géolocalisation d'objets connectés

COMPÉTENCES A ACQUÉRIR OU À DÉVELOPPER:

- être capable de mobiliser ses connaissances, compétences et aptitudes en lien avec le contenu du stage;
- savoir analyser et contribuer à la conception de systèmes complexes ;
- être capable de définir des tâches, de tenir un planning ;
- faire preuve d'autonomie en même temps que de sens du travail en équipe et d'esprit d'initiative;
- produire un résultat capitalisable et opératoire pour l'entreprise ;
- savoir rendre compte de son expérience.

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans le(s) lieu(x) désigné(s) dans l'entête sera de :

35.0 heures sur la base d'un temps complet / temps partiel (rayer la mention inutile).

Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil et/ou dans le lieu désigné dans l'entête la nuit, le dimanche ou un jour férié / préciser les cas particuliers :

Article 4 - Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

MODALITES etc.)	<u>D'ENCADREMENT</u> (visites,	rendez-vous	téléphoniques

Si les conditions sanitaires le permettent : d'une part, le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions (les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement), d'autre part, l'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer, sauf pour les stages à l'étranger.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être

portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5 - Gratification- Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à 308 heures consécutives ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'art L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans le(s) lieu(x) indiqué(s).

<u>LE MONTANT</u> <u>DE LA GRATIFICATION</u> est fixé à : **600 Euros (EUR) Brut horaire.**

Article 5 bis -STAGES EN FRANCE Accès aux droits des salariés - Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer francaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

L'organisme d'accueil s'engage à respecter toute directive sanitaire nationale ou sectorielle

AUTRES AVANTAGES ACCORDES:

Article 5ter - STAGES EN FRANCE Accès aux droits des agents -Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le(s) lieu(x) du stage indiqué(s) dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES:

Article 6 - Régime de protection sociale (maladie et accidents)

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur. Il doit impérativement vérifier ses conditions de couverture maladie et fournir une attestation de couverture à son établissement d'enseignement au moment de la signature de la convention de stage et dans tous les cas avant le départ.

6-1 - Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale – protection par la France (voir conditions article 6.4)

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale

En cas d'accident ou de maladie professionnelle survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet , soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine , en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, <u>l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</u> ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec <u>copie à l'établissement d'enseignement.</u>

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

6.2 - Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale : Le stagiaire n'est pas couvert par la France pour les stages à l'étranger avec gratification supérieure au plafond légal

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet , soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage , l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais

6.3 - Protection Maladie du stagiaire à l'étranger :

- 1) Protection issue du régime français :
- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiant(e)s de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- Pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire <u>SE401Q</u> (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université).

- Dans tous les autres cas de figure :

Les stagiaires qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursé(e)s auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour, et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français, des écarts importants peuvent exister.

- ° Il est donc fortement recommandé au stagiaire de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'accueil de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...).
- Exception: si l'organisme d'accueil fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu des dispositions du droit local (voir 2 ci-dessous), alors le stagiaire peut choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il vérifiera l'étendue des garanties proposées.

2) Protection issue de l'organisme d'accueil :

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- OUI (celle-ci s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français)
- □ NON (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français)

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 1/ s'applique.

6.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger :

- 1)Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
- 2) Etre d'une durée au plus égale à 12 mois.
- 3)Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays étranger
- Se dérouler exclusivement dans l'organisme d'accueil partie à la présente convention.
- 5) Se dérouler exclusivement dans le pays étranger cité.
 - Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
- 6)La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

Toute interruption du stage , est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire , dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (924 heures).

7) La couverture concerne les accidents survenus :

- Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de stage.
- Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage.
- Sur le trajet aller-retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger.
- Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil et obligatoirement sur ordre de mission.
- Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4 1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage par la présente convention à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
- Dans tous les cas,
 - Si l'étudiant(e) est victime d'un accident du travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler <u>immédiatement</u> cet accident à l'établissement.
 - ° Si l'étudiant(e) remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 - Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant

Lorsque dans le cadre de son stage , l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Dans le cadre d'un stage à son domicile, l'étudiant qui utilise son propre matériel le déclare à son assureur et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 - Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil

Le stagiaire s'engage à signaler tout dysfonctionnement en termes d'hygiène et de sécurité à son organisme d'accueil ET à son établissement d'enseignement supérieur.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courriel.

Article 10 - Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 - Propriété intellectuelle

En France, conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de

la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 12 - Fin de stage - Rapport - Evaluation

- 1) <u>Attestation de stage</u> : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe , mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale
- Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

- 3) <u>Evaluation de l'activité du stagiaire</u> : à l'issue du stage , l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent(ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec l'enseignant référent)

.....

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Droit applicable- Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT A PALAISEAU, LE 11 AUGUST 2022

POUR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et signature du représentant de l'établissement



Marie-Hélène PIOVANO

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et signature du représentant de l'organisme d'accueil

.....

STAGIAIRE (ET SON REPRÉSENTANT LÉGAL LE CAS ÉCHÉANT)

Nom et signature

TUTEUR-ENTREPRISE

Nom et signature

John Lon

ENCADRANT-REFERENT

Nom et signature

.....

Fiches à annexes à la convention :

① Attestation de stage (page suivante)
② Autres documents, le cas échéant

ATTESTATION DE STAGE à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL
Nom ou Dénomination sociale :
Adresse:
3 :
Certifie que
<u>LE STAGIAIRE</u>
Nom :
☎
ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire) :
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études
DURÉE DU STAGE
Dates de début et de fin du stage : Du JJ/MM/AAAA
Représentant une durée totale de (Nbre de mois / Nbre de semaines) (rayer la mention inutile))
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois
Montant de la Gratification versée au stagiaire
Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de€
L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve
du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage FAIT A

dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art..D.124-9).

Nom, fonction et signature du representant de l'organisme d'accueil